

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.503 du 6 avril 2011

A. 199.645/XV-1493

En cause : **TWITE** Nicolas,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VANLANGENDONCK, avocat,
rue d'Edimbourg 23
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 28 mars 2011 par Nicolas TWITE, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision de refus d'agrément en tant que médecin spécialiste en gynécologie - obstétrique, décision datée du 2 mars 2011, et notifiée en date du 15 mars 2011, par [laquelle] "il est pris acte de la fin avant terme de formation en gynécologie - obstétrique"»;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 avril 2011 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre
f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VANLANGENDONCK, avocat, comparaisant pour la partie requérante, le requérant en personne, et Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose comme suit les éléments de la cause:

« Le requérant, Dr. Nicolas TWITE est docteur en médecine.

Le Dr. Nicolas TWITE a réalisé la totalité de ses stages cliniques de formation en gynécologie-obstétrique sur 7 ans au lieu de 5, en qualité de candidat-spécialiste en gynécologie-obstétrique en attente en 2011 de son agrément par le Ministère de la Santé publique et doctorant en dernière année de thèse en sciences médicales à l'institut d'immunologie médicale de l'Université Libre de Bruxelles en attente de la défense de sa thèse.

Le requérant avait entamé sa dernière année de formation clinique en gynécologie-obstétrique (étalée sur deux ans) à l'hôpital Erasme le 1^{er} octobre 2008 sous le mandat de clinicien-chercheur doctorant du Fonds national de la Recherche scientifique (FNRS).

Le 28 janvier 2010, le requérant a été licencié de l'ULB-Hôpital Erasme sans préavis et sans indemnités de préavis à la suite d'une plainte anormale, atypique et dénouée [*lire: dénuée*] de tout fondement d'une patiente auprès de la direction médicale de l'hôpital;

Le 1^{er} février 2010, à la suite de cette plainte et de ce licenciement, le Prof. Yvon Englert a contraint le requérant d'écrire une lettre d'arrêt de sa formation en gynécologie-obstétrique.

Le 13 avril 2010, la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique a rendu un avis de clôture de la formation en gynécologie-obstétrique du requérant sur base de cette lettre rédigée sous la contrainte en date du 1^{er} février 2010 au motif erroné que le requérant a arrêté sa formation en gynécologie-obstétrique à l'ULB et qu'il a démissionné de l'ULB.

Le 19 avril 2010, le requérant a introduit un recours en annulation de cet avis et a demandé son agrément en qualité de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique auprès du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

Le 25 juin 2010, la chambre francophone du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en instance d'appel a entendu les motivations au recours introduit le 19 avril 2010.

Le 02 mars 2011 (notification le 15 mars 2011), Madame La Vice-Première Ministre et Ministre de la Santé publique arrête par un article unique qu'elle prend acte de la fin avant terme de la formation en gynécologie-obstétrique prévue au sein de l'ULB après l'avis pris auprès du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes alors que dans le même temps elle refuse à juste titre de prendre acte de la clôture de la formation professionnelle en gynécologie-obstétrique uniquement sur base du courrier sous la contrainte du 1^{er} février 2010, ledit courrier étant totalement contraire aux dispositions procédurales visées à l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes.

[...].»;

Considérant que l'acte attaqué est rédigé comme suit:

« Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, l'article 35^{sexies} inséré par la loi du 19 décembre 1990;

Vu l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de Pagrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes, modifié par les arrêtés royaux du 13 mars 1985, du 12 août 1986, du 16 mars 1999, du 26 mai 1999 et du 10 février 2008;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire, modifié par les arrêtés royaux du 22 juin 1993, du 8 novembre 1995, du 12 mars 1997, du 11 avril 1999, du 15 octobre 2001, du 7 janvier 2002, du 17 février 2002, du 30 septembre 2002, du 10 août 2005, du 8 mars 2006, du 24 mai 2006, du 15 septembre 2006 et du 11 août 2007;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 1999 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, modifié par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1979 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de la gynécologie-obstétrique;

Vu le plan de stage du Docteur Nicolas TWITE pour une formation en gynécologie-obstétrique approuvé par le Ministre de la Santé publique en date du 27 août 2008;

Vu la demande de modification du plan de stage adressée par le Docteur Nicolas TWITE au Ministre de la Santé publique en date du 1^{er} mars 2010;

Vu l'avis de la chambre compétente de la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, communiqué à l'intéressé en date du 13 avril 2010;

Vu le recours introduit par intéressé en date du 19 avril 2010;

Vu le rapport oral du Docteur Michelle Nisolle, membre de la chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des médecins généralistes au cours de sa réunion du 25 juin 2010;

Vu le rapport du Docteur Jean Foidart en sa qualité de membre de la chambre d'expression française de la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, par la chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des médecins généralistes au cours de sa réunion du 25 juin 2010;

Vu l'audition du Docteur Nicolas TWITE au cours de la réunion de la Chambre d'expression française du Conseil supérieur des Médecins spécialistes et des médecins généralistes du 25 juin 2010;

Vu l'avis de la chambre d'expression française du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes siégeant en Instance d'appel, donné le 25 juin 2010;

Considérant que le recours formé par l'intéressé est recevable;

Considérant qu'en date du 9 février 2010, le Professeur Yvon Englert, en sa qualité de maître de stage coordinateur du Docteur Nicolas TWITE, a communiqué à la chambre compétente de la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique un courrier par lequel le Docteur Nicolas TWITE lui indique vouloir mettre fin à sa formation en gynécologie-obstétrique et s'orienter vers la recherche;

Considérant qu'en date du 1^{er} mars 2010, le Docteur Nicolas TWITE, a adressé, à la chambre compétente de la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, un courrier par lequel le Docteur Nicolas TWITE indique que, suite à une plainte à son égard, il a été contraint de mettre fin à sa formation en gynécologie-obstétrique

au sein de l'Université libre de Bruxelles et qu'il a introduit une demande d'inscription à une formation en gynécologie-obstétrique au sein de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve qui est en cours de procédure;

Considérant que par le même courrier, le Docteur Nicolas TWITE indique qu'entretemps, il souhaite poursuivre sa formation par une période de recherche et soumet une modification de plan de stage y relative;

Considérant que la chambre compétente de la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, lors de sa réunion du 16 mars 2010, prend acte de la fin de la période de formation en gynécologie-obstétrique du Docteur Nicolas TWITE prévue, par le plan de stage approuvé, au sein de l'Université libre de Bruxelles et avise le Ministre de la Santé publique de clôturer le dossier du Docteur Nicolas TWITE, c'est à dire mettre fin à sa formation en gynécologie-obstétrique;

Considérant que, malgré le courrier émanant du Docteur Nicolas TWITE indiquant vouloir mettre fin à sa formation en gynécologie-obstétrique et s'orienter vers la recherche, communiqué par le Professeur Yvon Englert à la Commission d'agrément pour le titre professionnel de médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique, le Docteur Nicolas TWITE a indiqué clairement à cette même commission vouloir poursuivre sa formation;

Considérant qu'un avis d'une Commission d'agrément proposant au Ministre de la Santé publique la fin de la formation d'un candidat à l'initiative de son maître de stage, ne peut intervenir que conformément à la procédure visée à l'article 19 de l'arrêté royal du 21 avril 1983 fixant les modalités de l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes - *quod non* en l'espèce;

Considérant qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'acter la fin de la formation en gynécologie-obstétrique du Docteur Nicolas TWITE, mais uniquement, conformément à l'avis du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes, de la fin avant terme de la période de formation en gynécologie-obstétrique prévue au sein de l'Université libre de Bruxelles.

ARRETE :

Article unique. Il est pris acte de la fin avant terme de la période de formation en gynécologie-obstétrique du Docteur Nicolas TWITE, né le 8 septembre 1977 à Kolwezi (RD Congo), prévue initialement, par le plan de stage approuvé par le Ministre de la Santé publique en date du 27 août 2008. au sein de l'Université libre de Bruxelles»;

Considérant qu'aux termes de l'article 16, § 2, 7^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, modifié par l'arrêté royal du 25 avril 2007, la demande de suspension d'extrême urgence doit contenir «un exposé des faits justifiant l'extrême urgence»;

Considérant que le seul passage de la requête relatif au recours à la procédure d'extrême urgence est l'affirmation selon laquelle «le requérant est fondé à demander en extrême urgence la suspension de l'acte attaqué pour le prémunir du risque inhérent à l'acte attaqué de lui causer un préjudice grave difficilement réparable, en sa qualité de médecin spécialiste en gynécologie»; que, ce faisant, le requérant ne donne aucun élément concret de nature à justifier l'introduction d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence plutôt que selon la procédure ordinaire de suspension; que, telle qu'elle est exposée, l'extrême urgence

n'est pas justifiée ni *a fortiori* établie; qu'il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le six avril deux mille onze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

I. KOVALOVSKY